

CONTRATS AIDES - 2021

Mise en place dans STUDIO au niveau de la fiche du salarié (1^{ère} partie)

| Contrat Aidé etc. | Groupe | Renseignements / Type Salarié | Renseignements / Type contrat |
|--|---|---|--|
| <u>Contrat d'apprentissage</u> Artisan OU de 10 Salariés au + (1979) Non Artisan de + de 10 Salariés (1987) Depuis le 1 ^{er} janvier 2021, le diplôme de l'apprenti doit être déclaré en DSN | 9 Apprenti | 02 employé Rubrique obligatoire : Niveau du diplôme préparé à renseigner à l'aide de la liste déroulante | 04 contrat d'apprentissage entreprises ... 1979) 05 contrat d'apprentissage entreprises ... 1987) |
| <u>Contrat de professionnalisation</u> Avant le 01/01/08 Non-Cadre Avant le 01/01/08 Cadre Après le 01/01/08 – de 45 ans Après le 01/01/08 45 ans et + | 3 Non cadre contrat aidé 4 Cadre contrat aidé 2 Non Cadre (Loi FILLON) q Contrat de professionnalisation | 02 employé 29 Cadre | 02 contrat à durée déterminée 01 contrat à durée indéterminée |
| <u>CUI-CIE classique (SECTEUR MARCHAND)</u> Non Cadre | 2 Non Cadre (Loi FILLON) | 02 employé | 02 contrat à durée déterminée 01 contrat à durée indéterminée |

Mise en place dans STUDIO au niveau de la fiche du salarié (1^{ère} partie)

| Contrat Aidé etc. | Groupe | Renseignements / Type Salarié | Renseignements / Type contrat |
|--|--|--|--|
| <u>CUI-CAE (SECTEUR NON MARCHAND¹)</u> Non Cadre Cadre | 2 Non cadre 1 Cadre | 02 employé 29 Cadre | 01 contrat à durée indéterminée 02 contrat à durée déterminée |
| <u>Stagiaire</u> Convention obligatoire Convention non obligatoire | T Stagiaire convention obligatoire Y Stagiaire convent. non obligatoire | 09 stagiaire rémunéré 10 stagiaire non rémunéré 11 stagiaire rémunéré Diplômé d'Etat | 29 Convention de stage |
| <u>A.C.R.E.¹ Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise</u> Non Cadre Cadre | u A.C.R.E. Non Cadre m A.C.R.E. Cadre | 02 employé 29 Cadre | 01 contrat à durée indéterminée |
| <u>Jeunes Entreprises Innovantes</u> Non Cadre Non Cadre Non Résident Cadre Cadre Non Résident | k Non Cadre entreprise innovante l Non Cadre N. Res entr. Innovantes j Cadre entreprise innovante i Cadre N.Res entr. innovante | 02 employé 02 employé 29 Cadre 29 Cadre | |

¹ATTENTION ... Ce dispositif n'est plus applicable aux revenus perçus à compter du 01/01/2013

Mise en place dans STUDIO au niveau de la fiche du salarié (2^{ème} partie)

| Contrat Aidé etc. | Renseignements / Contrat aidé | Autres Renseignements / % smic |
|--|--|---|
| <u>Contrat d'apprentissage</u> Artisan OU de 10 Salariés au + (1979) Non Artisan de + de 10 Salariés (1987) | 01 CDI d'apprentissage (apprentis loi de 1979) 01 Contrat d'apprentissage intérimaire (apprentis loi de 1979) 01 apprentis (loi de 1979) 02 CDI d'apprentissage (apprentis loi de 1987) 02 Contrat d'apprentissage intérimaire (apprentis loi de 1987) 02 apprentis (loi de 1987) | A titre d'exemple, pour les jeunes âgés de 21 ans à 25 ans, le salaire minimum perçu par l'apprenti est fixé à un pourcentage (53 %, 61 % ou 78 %) du salaire minimum de croissance ou s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé (saisir 0.53 pour 53 % ...) |
| <u>Contrat de professionnalisation</u> Avant le 01/01/08 Non-Cadre Avant le 01/01/08 Cadre Après le 01/01/08 – de 45 ans Après le 01/01/08 45 ans et + | 38 contrat de professionnalisation | |
| <u>CUI-CIE classique (SECTEUR MARCHAND)</u> Non Cadre | 10 contrat initiative emploi | |
| <u>CUI-CAE (SECTEUR NON MARCHAND)</u> Non Cadre Cadre | 34 contrat d'accompagnement dans l'emploi | |
| <u>Stagiaire</u> Convention obligatoire Convention non obligatoire | | |
| <u>A.C.R.E.</u> Non Cadre Cadre | 17 créateur d'entreprise (SI ...) | |
| <u>Jeunes Entreprises Innovantes</u> Non Cadre Non Cadre Non Résident Cadre Cadre Non Résident | 39 entreprise innovante | |

En pratique

| Contrat Aidé etc. | En pratique |
|--------------------------------|--|
| <u>Contrat d'apprentissage</u> | <p>Mesure</p> <ul style="list-style-type: none">. L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue mais limitée à 79 % du Smic (soit 1 228,15 €).. L'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.. Les rémunérations des apprentis bénéficient dorénavant de la réduction générale de cotisations renforcée dès le 1^{er} janvier 2019.. Suppression des assiettes forfaitaires.. Les salaires des apprentis restent exonérés en totalité de CSG/CRDS. <p>Aide</p> <p>L'aide unique pour inciter les entreprises à embaucher des apprentis a été mise en place le 1^{er} janvier 2019. Elle remplace les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'aide TPE jeunes apprentis• La prime régionale à l'apprentissage pour les TPE• L'aide régionale au recrutement d'un apprenti supplémentaire• Le crédit d'impôt apprentissage <p>Le montant de l'aide unique est plafonné et il diffère selon l'année d'apprentissage prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1^{ère} année du contrat d'apprentissage : 4125 € maximum• 2^{ème} année du contrat d'apprentissage : 2000 € maximum• 3^{ème} année : 1200 € maximum• 4^{ème} année (si prévue par le contrat d'apprentissage) : 1200 € maximum <p>Pour pouvoir prétendre à l'aide unique pour l'apprentissage, l'entreprise doit respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Employer moins de 250 salariés• Conclure un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2021• Recruter des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac <p>Pour un contrat conclu entre le 1^{er} et le 28 février, l'aide exceptionnelle remplace l'aide unique</p> |
| <u>Réduction générale</u> | <p>Mesure</p> <ul style="list-style-type: none">. Réduction de Cotisations Patronales de Sécurité Sociale pouvant atteindre « x % » du Brut, et également des cotisations d'allocations familiales, contributions solidarité, FNAL, accidents du travail et maladies professionnelles.. Extension de la réduction générale dès le 1^{er} janvier 2019 aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoire (taux maximal 6,01 %), puis dès le 1^{er} octobre 2019, à la contribution patronale d'assurance chômage (4,05%).. 28,49 % pour les entreprises de + de 20 salariés et 28,09 % pour les entreprises de 1 à 20 salariés.. Annulation de la réduction de manière dégressive jusqu'à 1,6 SMIC.. Plafonnement de l'exonération au cumul des Cotisations Patronales de Sécurité Sociale. |

| | |
|--|--|
| <p><u>Contrat de professionnalisation</u></p> | <p><u>Mesure</u> . L'exonération spécifique applicable aux contrats de professionnalisation conclus avec les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus ou entre un groupement d'employeurs et un jeune âgé de 16 à 25 ans est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation bénéficient dorénavant de la réduction générale renforcée dès le 1^{er} janvier 2019.</p> <p><u>Aide (Pour les 26 ans et +)</u> . Aide à l'embauche forfaitaire versée par Pôle Emploi, d'un montant maximum de 2 000 € (1000 € au 3^{ème} mois d'embauche et 1000 € au 10^{ème} mois d'embauche).</p> <p><u>Aide (Pour les 45 ans et +)</u> . Aide à l'embauche supplémentaire forfaitaire depuis le 01/03/2011. . 2 000 € (1000 € au 3^{ème} mois d'embauche et 1000 € au 10^{ème} mois d'embauche).</p> |
| <p><u>CUI-CIE classique (SECTEUR MARCHAND)</u></p> | <p><u>Mesure</u> . Pas de dispositif spécifique d'exonération de charges sociales</p> <p><u>Aide</u> . Fixée par le Préfet de la région (Montant & Durée). . Versée par l'A.S.P. (Agence de Services et de Paiements) sauf dans le cas ci-dessous. . Versée par le département pour un bénéficiaire du RSA. . 47 % du SMIC maximum.</p> |
| <p><u>CUI-CAE (SECTEUR NON MARCHAND)</u></p> | <p><u>Mesure</u> . L'exonération de cotisations patronales spécifique au CUI-CAE est supprimée au 1er janvier 2019. Les employeurs éligibles peuvent appliquer la réduction générale des cotisations selon le calendrier de droit commun (1^{er} janvier puis 1^{er} octobre 2019 pour l'assurance chômage).</p> <p><u>Aide</u> . Fixée par le Préfet de la région (Montant & Durée). . Versée par l'A.S.P. (Agence de Services et de Paiements) sauf dans le cas ci-dessous. . Versée par le département pour un bénéficiaire du RSA. . 95 % du SMIC maximum.</p> |

En pratique

| Contrat Aidé etc. | En pratique |
|--------------------------------------|--|
| <u>Stagiaire</u> | <p><u>Mesure</u> Franchise de Cotisations de Sécurité Sociale (Salariales et Patronales) dans la limite de : 15,00 % du plafond horaire de la S.S. (pour 3,90 € par heure rémunérée à concurrence de 7 heures par jour ouvré), convention signée à partir du 01/09/2015. Si la gratification versée est supérieure à ce minimum, les cotisations sont dues uniquement sur la fraction au-delà. Sachez que sont visés par cette franchise, les cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS, la contribution sociale autonomie, le versement transport et la cotisation FNAL, le cas échéant. En revanche, le stagiaire n'étant pas un salarié, les contributions d'assurance chômage et la contribution patronale au financement des organisations syndicales ne sont pas dues même si la gratification versée dépasse le seuil de franchise.</p> |
| <u>A.C.R.E.</u> | <p><u>Mesure</u> . Exonération de Cotisations de Sécurité Sociales (Salariales et Patronales) pendant 12 mois : Totale si la rémunération est inférieure à 75% du PASS, Dégressive si la rémunération est supérieure à 30 852 € et inférieure à 41 136 €, Au-delà de ce plafond aucune exonération.</p> <p><u>Aide</u> . De Pôle Emploi, d'un montant mensuel de 150 € du 4^{ème} au 12^{ème} mois d'activité. . La moitié des allocations chômages restant dues au jour de la création ou de la reprise de l'entreprise ou à la date de l'A.C.C.R.E. . Première moitié versée lors de la création ou la reprise de l'entreprise et solde versé 6 mois après.</p> |
| <u>Jeunes Entreprises Innovantes</u> | <p><u>Mesure</u> . Exonération de Cotisations Patronales de Sécurité Sociale, applicable jusqu'au dernier jour de la 7^{ème} année de l'aide accordée.</p> |